

Le Restaurant Paul Bocuse devient le premier restaurant gastronomique « Entreprise à Mission ».



Le Restaurant Paul Bocuse, pilier de l'excellence gastronomique française, est fier d'annoncer qu'il devient le premier restaurant gastronomique en France à se transformer en « entreprise à mission ».

L'année même de son centenaire, cette transition historique souligne l'engagement du restaurant à conjuguer tradition culinaire et innovation responsable. Une entreprise à mission se caractérise par l'intégration d'objectifs sociaux, sociétaux ou environnementaux au cœur de son identité juridique. Ce nouveau statut permet donc au restaurant Paul Bocuse de formaliser son engagement pour une opération durable, plaçant le bien-être sociétal au centre de ses activités.

Aboutissement d'un travail collectif de plusieurs mois mené avec l'équipage, cette transformation statutaire qui place le bien-être sociétal au cœur des activités du restaurant se traduit par une mission, symbole de sa raison d'être :

« Transmettre avec excellence les savoir-faire de la gastronomie et de l'art de recevoir à la française pour faire rayonner durablement une tradition en mouvement ».

Elle guide toutes les actions du restaurant pour enrichir son héritage tout en innovant pour l'avenir et s'accompagne d'objectifs statutaires clairs :

- Proposer une expérience mémorable et offrir un parcours clients valorisant la culture, où chacun est attendu et écouté.
- Créer et développer des solutions permettant à l'entreprise de tendre vers un impact environnemental juste.
- Faire rayonner la gastronomie française et les métiers d'excellence à l'international.
- Déployer des initiatives pour favoriser la diversité, l'inclusion, et le développement professionnel.
- Sensibiliser les partenaires à l'esprit d'une même démarche vertueuse.



« En devenant le premier restaurant gastronomique en France à adopter le statut d'entreprise à mission, nous souhaitons renforcer et assumer nos engagements envers l'excellence, l'innovation et la responsabilité sociale. La gastronomie a un rôle primordial dans l'attractivité de nos territoires et contribue au rayonnement de la France à l'international. À travers ce statut d'entreprise à mission, nous souhaitons réaffirmer notre raison d'être autour d'objectifs forts d'intérêt général entre tradition culinaire et innovation responsable. Un tournant pour notre maison de famille qui affirme sa volonté de prolonger son histoire avec sens mais qui, je l'espère, donnera également l'envie à d'autres de se mobiliser autour de cette quête d'engagement responsable. » **Vincent Le Roux, directeur général Restaurant Paul Bocuse**

L'adoption de ce statut novateur réaffirme la tradition de modernité du Restaurant Paul Bocuse. Cette étape illustre son aspiration à définir les standards de l'excellence gastronomique mondiale tout en favorisant un impact positif durable sur la société et l'environnement. Le Restaurant Paul Bocuse continue ainsi d'anticiper les besoins de demain, prouvant que tradition et innovation peuvent coexister harmonieusement.

40 rue de la Plage, 69660 Collonges-au-Mont-d'Or

À propos du statut des entreprises à mission :

L'article 176 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte) a introduit la qualité de société ou d'entreprise à mission. Il s'agit pour une entreprise d'affirmer publiquement sa raison d'être, ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

Ces éléments sont inscrits dans les statuts de l'entreprise et déclarés au greffe du tribunal de commerce, selon les modalités prévues par le décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020. La qualité de société à mission sera ainsi mentionnée au répertoire Sirene, la base de données des entreprises et des établissements.

Le décret du 2 janvier 2020 prévoit par ailleurs la vérification par un organisme tiers indépendant (OTI) de l'exécution par la société à mission des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés dans ses statuts.

L'article R210-21 du Code du commerce précise que ces vérifications doivent être effectuées tous les deux ans.

L'organisme tiers indépendant doit être désigné parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.